

## Régime Social des Indépendants : l'activité réelle est prise en compte

Deux circulaires de juillet 2013 apportent des précisions sur le RSI (Régime Social des Indépendants), notamment sur l'annualisation et la proratisation des cotisations et aussi sur la réduction dégressive de la cotisation minimale d'assurance maladie.

### Annualisation et proratisation

**En cas de début d'activité**, l'assiette annuelle est ramenée au nombre de jours d'activité. Cependant, certaines cotisations ne sont jamais proratisées, notamment les assiettes forfaitaires d'indemnités journalières.

Cotisation	Assiette 1 <sup>ère</sup> année	Assiette 2 <sup>ème</sup> année	Prorata si année incomplète
Maladie	19 % du PASS*	27 % du PASS	oui
Retraite base et complémentaire	19 % du PASS	27 % du PASS	oui
Invalidité décès	20 % du PASS	27 % du PASS	oui

\*PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

**En cours d'activité**, l'assiette forfaitaire minimale est la suivante :

Cotisation	Assiette 1 <sup>ère</sup> année	Prorata si année incomplète
Maladie	40 % du PASS	oui
Retraite base et complémentaire	5,25 % du PASS	non
Invalidité décès	20 % du PASS	oui

**À noter** : si la durée d'activité est inférieure à 90 jours, l'assiette des cotisations retraite repose sur le revenu réel.

### Réduction dégressive de la cotisation d'assurance maladie

**Sont exclus du bénéfice de la réduction :**

- les travailleurs indépendants en début d'activité,
- les auto-entrepreneurs,
- les pluriactifs dont l'activité principale ne dépend pas du RSI,
- les retraités,
- les bénéficiaires d'exonération de cotisation.



# Insertion professionnelle et emplois d'avenir : **possible aussi pour le secteur marchand**

*Les emplois d'avenir ont pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi. Ouverts en priorité aux employeurs du secteur non marchand, il faut savoir que certains employeurs du secteur marchand peuvent également en bénéficier.*

## **Le profil des jeunes bénéficiaires**

Les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'ils en bénéficient :

- sans emploi,
- avoir entre 16 et 25 ans, ou moins de 30 ans pour les personnes handicapées,
- avoir un niveau de formation inférieur au BAC,
- connaître de grandes difficultés d'insertion dans la vie active.

Ces contrats s'adressent en priorité aux habitants des zones urbaines sensibles (ZUS), des zones de revitalisation rurale (ZRR), et des départements d'outre-mer.

À titre exceptionnel, peuvent également bénéficier des emplois d'avenir les jeunes diplômés d'un bac ou plus qui résident dans les zones citées ci-dessus et à condition qu'ils recherchent un emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

## **Les employeurs éligibles**

Les employeurs du secteur non marchand sont principalement concernés. Mais peuvent également y recourir les employeurs du secteur marchand qui appartiennent à des **filières prioritaires fixées par arrêté du préfet de région**. Tapez "contrat d'avenir secteur marchand" sur un moteur de recherche, vous trouverez ainsi sur le site "travail-emploi.gouv.fr" la liste des employeurs du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir dans votre région. Vous pouvez aussi vous rapprocher de votre DIRECCTE (Direction du Travail) pour connaître les emplois concernés dans votre région.

## **L'accompagnement du jeune**

Pendant son emploi d'avenir, le jeune est suivi par un référent mission locale ou Cap emploi. De plus, un tuteur est choisi parmi les salariés ou les responsables de l'entreprise. En effet, le jeune doit, être placé en capacité d'effectuer un parcours de formation lui permettant d'acquérir des compétences professionnelles.

## **Le contrat : forme et durée**

Il est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée d'un minimum un an et au maximum de 3 ans (renouvellements et prolongements inclus).

La durée du travail hebdomadaire doit être comprise entre 17 heures 30 au minimum et 35 heures au maximum.

## **L'aide financière**

L'employeur appartenant au secteur marchand perçoit une aide financière des pouvoirs publics égale à 35 % du Smic brut, soit 500,58 € mensuels pour un temps plein, mais il n'est pas exonéré de certaines taxes ou cotisations sociales contrairement aux employeurs du secteur non marchand.

## Une nouvelle réforme **des retraites...**

*Après celles de 1993, 2003, puis 2010, voici celle de 2013. En 20 ans, quatre réformes sont venues modifier l'horizon des carrières des professionnels non salariés ou salariés. Les dernières tranches valables jusqu'à la prochaine réforme sont connues.*

**Le gouvernement a fait le choix de modifier la durée de cotisation,** plutôt que l'âge de départ en retraite.

Ainsi, le tableau ci-contre récapitule la durée d'assurance requise en fonction de l'année de naissance.

D'autre part, le gouvernement a souhaité réduire les inégalités pour la validation des trimestres :

<b>Année de naissance</b>	<b>Durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein</b>
1958 – 1959 – 1960	41 ans et 3 trimestres
1961 – 1962 – 1963	42 ans
1964 – 1965 – 1966	42 ans et 1 trimestre
1967 – 1968 – 1969	42 ans et 2 trimestres
1970 – 1971 – 1972	42 ans et 3 trimestres
1973 et suivants	43 ans

- 150 heures de SMIC au lieu de 200 actuellement
- validation d'un trimestre par période de 90 jours de congé maternité
- validation des trimestres travaillés pour les apprentis quelle que soit la

rémunération attribuée

- en cas de formation professionnelle continue, validation d'un trimestre pour 50 jours de stage

**A noter :** les cotisations vont augmenter de 0,3 % entre 2014 et 2017.

# Abaissement du seuil des obligations de télédéclaration à 80 000 €

Au 1<sup>er</sup> octobre 2013, des entreprises réalisant plus de 80 000 € de chiffre d'affaires ont l'obligation de télédéclarer et télépayer leurs impôts

et taxes (cf. tableau ci-dessous). Dans le cas où les entreprises sont concernées et ne dématérialisaient pas leurs déclarations, il faut penser

à faire les démarches d'adhésion le plus rapidement possible pour pallier à tout délai de traitement.

Synthèse des seuils et modes de télédéclaration : EDI (Echange de Données Informatisées) ou EFI (Echange de Formulaires Informatisés)

Votre démarche	Procédure à utiliser	Seuil de l'obligation de téléprocédure
Déclarer et payer votre TVA Déposer une demande de remboursement de crédit de TVA	<b>Au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA)	- pour les entreprises non soumises à l'IS ayant un CA HT > 230 000 € et - pour toutes les entreprises soumises à l'IS : • <b>à compter du 01/10/2013</b> : CA HT > 80 000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS • <b>à compter du 01/10/2014</b> : toutes les entreprises
Déposer vos déclarations de résultats	Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 15 000 000 € pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : • <b>à compter du 01/04/2013</b> : pour toutes les entreprises soumises à l'IS • <b>à compter du 01/04/2014</b> : CA HT > 80 000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS • <b>à compter du 01/04/2015</b> : toutes les entreprises NB : obligation spécifique pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100
Payer votre impôt sur les sociétés	<b>Au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	<b>Depuis le 01/10/2012</b> : pour toutes les entreprises soumises à l'IS
Payer votre taxe sur les salaires	<b>Au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	Pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de télérégler l'IS
Déposer votre déclaration de CVAE n° 1330	Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 500 000 € puis alignement sur les obligations de télétransmission de la déclaration de résultats en 2013, 2014 et 2015
Payer votre CVAE	<b>Acomptes 1329-AC et solde 1329-DEF</b> <b>Au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	CA HT > 500 000 €
Payer votre CFE - IFER	Paiement en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>	CA HT > 230 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel • <b>à compter du 01/10/2013</b> : cette obligation concernera les entreprises non soumises à l'IS dont le CA HT > 80 000 €, ainsi que toutes les entreprises soumises à l'IS • <b>à compter du 01/10/2014</b> : cette obligation concernera toutes les entreprises
Payer vos taxes foncières	Paiement en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>	Montant à payer > 30 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
Déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union Européenne	Saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> via le service "Effectuer une démarche"	Obligation de recourir à la procédure dématérialisée pour introduire les demandes de remboursement de TVA

CA : Chiffre d'Affaires  
CFE : Cotisation Foncière des Entreprises  
CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises  
EDI : Echange de Données Informatisées

EFI : Echange de Formulaires Informatisés  
IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux  
TDFC : Transfert des Données Fiscales et Comptables  
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

# Réforme en cours des plus-values immobilières privées

À peine annoncée, plusieurs mesures doivent s'appliquer, sans attendre le débat parlementaire et les amendements possibles votés par les députés ou sénateurs. La réforme des plus-values immobilières privées fait partie de ce schéma.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, sous réserve de l'approbation parlementaire, les plus-values immobilières privées seront déterminées comme suit :

## Abattement pour durée de détention

**Biens concernés :** biens autres que les terrains à bâtir, y compris les titres de sociétés à prépondérance immobilière.

## Abattement exceptionnel de 25 %

**Biens concernés :** tous les biens ou droits immobiliers autres que terrains à bâtir et parts de sociétés à prépondérance immobilière.

L'abattement s'applique pour les cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014.

**A noter :** l'abattement ne s'applique

Durée de détention	Abattement impôt sur le revenu	Abattement prélèvements sociaux
De 0 à 5 ans	0 %	0 %
De 6 à 21 ans	6 % par an	1,65 % par an
La 22 <sup>ème</sup> année	4 %	1,60 %
De 23 à 30 ans	Exonération totale obtenue au terme de la 22 <sup>ème</sup> année	9 % par an Exonération totale obtenue au terme de la 30 <sup>ème</sup> année

pas en cas de cession à son conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire, ascendant ou descendant ou à une

société au sein de laquelle une de ces personnes serait associée.

s'informer  
L'actualité en bref

## Emploi : encadrement du temps partiel

Désormais, les contrats à temps partiel devront être conclus sur une base de 24 heures hebdomadaires minimum. Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Les contrats en cours ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour intégrer cette nouvelle durée minimale du travail. Toutefois, les salariés qui demandent à augmenter leur durée du travail pendant cette période transitoire pourront en bénéficier. L'employeur pourra refuser la demande en justifiant de l'activité économique de l'entreprise. Si le salarié ne souhaite pas augmenter sa durée à 24 heures, il pourra en faire la demande écrite et motivée à son employeur (contraintes personnelles, cumul d'emplois). Les jeunes de moins de 26 ans poursuivant leurs études bénéficie-

ront d'une dérogation de droit. Quant aux partenaires sociaux, ils gardent la possibilité de négocier un accord de branche pour déroger à ce seuil minimum, sous réserve de contreparties accordées aux salariés.



## Indemnité forfaitaire de licenciement

Lorsque le salarié contestera son licenciement devant le conseil de prud'hommes, l'employeur pourra lui proposer le versement d'une indemnité forfaitaire pour mettre fin au litige. À défaut d'accord, la procédure contentieuse suivra son cours. Le montant de l'indemnité est fonction de l'ancienneté du salarié. Il est fixé comme suit :

Ancienneté	Nombre de mois de salaire
Entre 0 et 2 ans	2
Entre 2 et 8 ans	4
Entre 8 et 15 ans	8
Entre 15 et 25 ans	10
Au-delà de 25 ans	14

## Simplification de la vie des entreprises

Le gouvernement, dans le cadre d'une loi d'habilitation, va prendre par ordonnance des mesures de simplification concernant la vie des entreprises. Nous vous présentons ci-après celles qui ont le plus retenu notre attention :

- Les entreprises de moins de 10 salariés n'auront plus à établir l'annexe comptable aux comptes annuels. Pour celles-ci, la publication des comptes ne

sera plus obligatoire.

- Le régime simplifié d'imposition à la TVA sera aménagé dès 2014, afin de permettre aux petites entreprises de moduler leurs acomptes. À partir de 2015, le paiement de l'acompte sera semestriel et non plus trimestriel.
- Les sociétés n'auront plus à déposer leurs statuts auprès de l'administration fiscale.

## Changement des cotisations chômage

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, embaucher des CDD coûte plus cher au niveau de la cotisation chômage. Cela concerne les CDD conclus pour accroissement tem-

poaire d'activité (dans ce cas le taux est variable selon la durée du CDD) et les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Motif du contrat	Taux de cotisation employeur	Remarque
Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise	CDD ≤ 1 mois : 7 % 1 ≤ CDD ≤ 3 mois : 5,5 %	En cas de conclusion d'un CDI à l'issue du CDD, le taux normal s'applique soit 4 % et une régularisation de la majoration de la cotisation s'opère.
CDD d'usage hors contrats saisonniers	CDD ≤ 3 mois : 4,5 %	
Autre CDD (remplacement, contrats saisonniers)	Cotisation employeur (inchangée) : 4 %	

**Éditeur :** Conseil National du Réseau CERFRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Méditerranée, Arvernes, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Atlantique, Centre Ile-de-France, CGAE19, Corrèze, Côtes d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Haute-Corse, Ile de la Réunion, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Midi-Pyrénées Sud, Morbihan, Nord-Est Ile-de-France, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29  
Courriel : conseilnational@cn.cerfrance.fr

**Parution semestrielle :** octobre 2013 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.  
Tiré à 123 989 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

**Directeur de la publication :** Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction :** Jean-Paul Le Brech  
**Rédactrice en chef :** Elisabeth Le Morzadec - **Rédacteurs :** Daniel Causse, Fabien Johnny, Elisabeth Le Morzadec

**Conception - réalisation :** Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud)  
Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr

**Impression :** Cartofset - P.A. la Billaies Deniaud - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

**Photographies :** Fotolia



Le Réseau National CERFRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Eural 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée 'Imprim'vert', attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.